

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune d'OPTÉVOZ

Séance du 13 février 2024

Nombre de conseillers en exercice	13
Présents	09
Votants	10
Date de convocation	09.02.2024

Etaient présents : 09 : ANTONIO Séverine ; COTELLE Romain ; DOLCI Jérémie ; GARCIA Dominique ; RUIS Aurélie ; PILLAZ Emilie ; QUILES Joseph ; RUIS Laurent ; TESTE Pierre

Etaient absents : 04 : RANDY Bernard ; BEL Damien ; TOUZET Kathrine ; VIDAL Patricia qui a donné pouvoir à Pierre TESTE.

Rappel des délibérations inscrites à l'ordre du jour :

RESSOURCES HUMAINES	Prévoyance 2025 - Protection sociale
URBANISME	Zones d'accélération des énergies renouvelables
FINANCES	Repas des Aînés – Participation des accompagnants
FINANCES	Suppression de la régie de recettes pour les locations de salles

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 février, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni, à la salle de réunions de la Mairie, sous la présidence de Mr. QUILES Joseph, maire.

Le quorum étant atteint, la séance du conseil municipal est ouverte à 20 heures 30.

Administration générale

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Emilie PILLAZ a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION PROCES-VERBAL :

En l'absence d'observation, approbation du procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2023.

Le Maire rend compte des décisions prises depuis la dernière réunion, dans le cadre de ses délégations de responsabilité :

- En matière de délivrance ou de reprise de concession dans le cimetière communal : Pas de nouvelle demande.
- En matière d'urbanisme et de droit de préemption urbain, décision en ce qui concerne les biens suivants :
 - ↳ Décision de non-opposition du 14 décembre 2023 concernant les parcelles D885 – D886 – D889 d'une superficie totale de 164 m² dont la parcelle D885 de 88 m² en indivise, supportant une maison d'habitation, en zone UA.

Affaires générales

DÉLIBÉRATION N° 2024-01

RESSOURCES HUMAINES
Protection sociale complémentaire Prévoyance 2025

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), l'employeur aura l'obligation :

- à compter du 1^{er} janvier 2025, de participer à la PSC de ses agents en matière de **prévoyance**
- à compter du 1^{er} janvier 2026, de participer à la PSC de ses agents en matière de **santé**

La protection sociale complémentaire (PSC) permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident. Le centre de gestion va lancer un appel à concurrence afin de souscrire un contrat collectif à adhésion facultative des employeurs public territoriaux afin de proposer une convention de participation permettant, entre autres, de :

- disposer de partenaires mutualistes expérimentés et fiables
- bénéficier de tarifs négociés et garantis pendant 3 ans

Le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1^{er} janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, décide :

- de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- de donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- accepte la participation minimale prévue réglementairement

Commission Bâtiments / Voirie / Réseaux	Rapporteur : Romain COTELLE
--	------------------------------------

La commission Bâtiments/Voirie se réunira le dimanche 18 février pour faire le point sur les différents travaux à envisager.

Commission Urbanisme	Rapporteur : Joseph QUILES
-----------------------------	-----------------------------------

CR de la Commission Urbanisme du 14 décembre 2023 :

Déclarations préalables (instruites par la commune) : 1 autorisation pour pose de panneaux photovoltaïques, 1 autorisation pour un abri de jardin, 1 autorisation pour modification d'ouverture et façade.

Permis de construire : Pas de nouvelle demande

Pour information, aucun recours n'a été déposé par la Ste Bouygues/SFR dans le délai de recours des tiers concernant le retrait de l'autorisation pour la construction d'une antenne-relais. Le dossier est donc classé.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02	URBANISME Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables
--------------------------------	--

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 8 février 2023 organisée avec la population de la commune ;

Le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre des observations du public disponible en Mairie, réunion publique du 8 février 2023 à Crémieu, en partenariat avec la Communauté des Communes des Balcons du Dauphiné.

- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Le dossier de concertation a été mis à disposition du public du 29 janvier au 12 février au secrétariat de Mairie.

Seule une société a envoyé un message sollicitant le classement d'un périmètre particulier en zone d'accélération au sens de la loi APER. Ce message a été consigné dans le registre des observations du public.

Lors de la présentation des ENR en réunion publique, cinq personnes se sont présentées afin d'obtenir des informations sans plus d'observation

ni retour sur les zones définies.

Suite à ces observations, aucune modification n'a été faite aux zones préalablement définies et présentées en conseil municipal.

Compte tenu de ces éléments, le maire expose :

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

OPTEVOZ

N° INSEE	Nom de la Commune	Type de production	Type d'EnR	Cadastré		Surface(e n m ²)	Type de parcelle	Autres/Précisez Observations	Indiquer toute la commune ou zones spécifiques ou absence de potentiel
				Section	N°				
38282		Electricité Renouvelable	Hydroelectricité					Cours d'eau avec un débit faible, et un étiage en été	Absence potentiel
38282		Electricité Renouvelable	Eolien terrestre					Pas de zone d'accélération définie	Absence potentiel
38282		Electricité Renouvelable	Solaire Photovoltaïque au sol ou flottant					Pas de positionnement de zone d'accélération pour l'heure. Agrivoltaïsme en attente de Projet	Aires protégées Absence potentiel Natura 2000/ENS
38282		Electricité Renouvelable	Solaire Photovoltaïque en toiture						Toute la commune en zone urbanisée
38282		Electricité Renouvelable	Solaire Photovoltaïque ombrière						Zones définies. Parkings de plus de 1000 m2
38282		Electricité Renouvelable	Electricité à partir de bois énergie					Pas de zone d'accélération définie	
38282		Electricité Renouvelable	Electricité à partir de Biogaz						Toute la commune en zone urbanisée
38282		Chaleur renouvelable	Bois énergie						Toute la commune en zone urbanisée
38282		Chaleur renouvelable	Pompe à chaleur aérothermique						Toute la commune en zone urbanisée
38282		Chaleur renouvelable	Energie géothermique						Toute la commune en zone urbanisée
38282		Chaleur renouvelable	Energie solaire thermique						Toute la commune en zone urbanisée
38282		Chaleur renouvelable	Chaleur produite à partir du Biogaz					Pas de zone d'accélération définie	
38282		Gaz renouvelable	Biogaz méthanisation					Pas de zone d'accélération définie	
38282		Gaz renouvelable	Hydrogène renouvelable					Pas de zone d'accélération définie	

Le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés (9 pour et 1 contre (Jérémie DOLCI) :

- Emet un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus

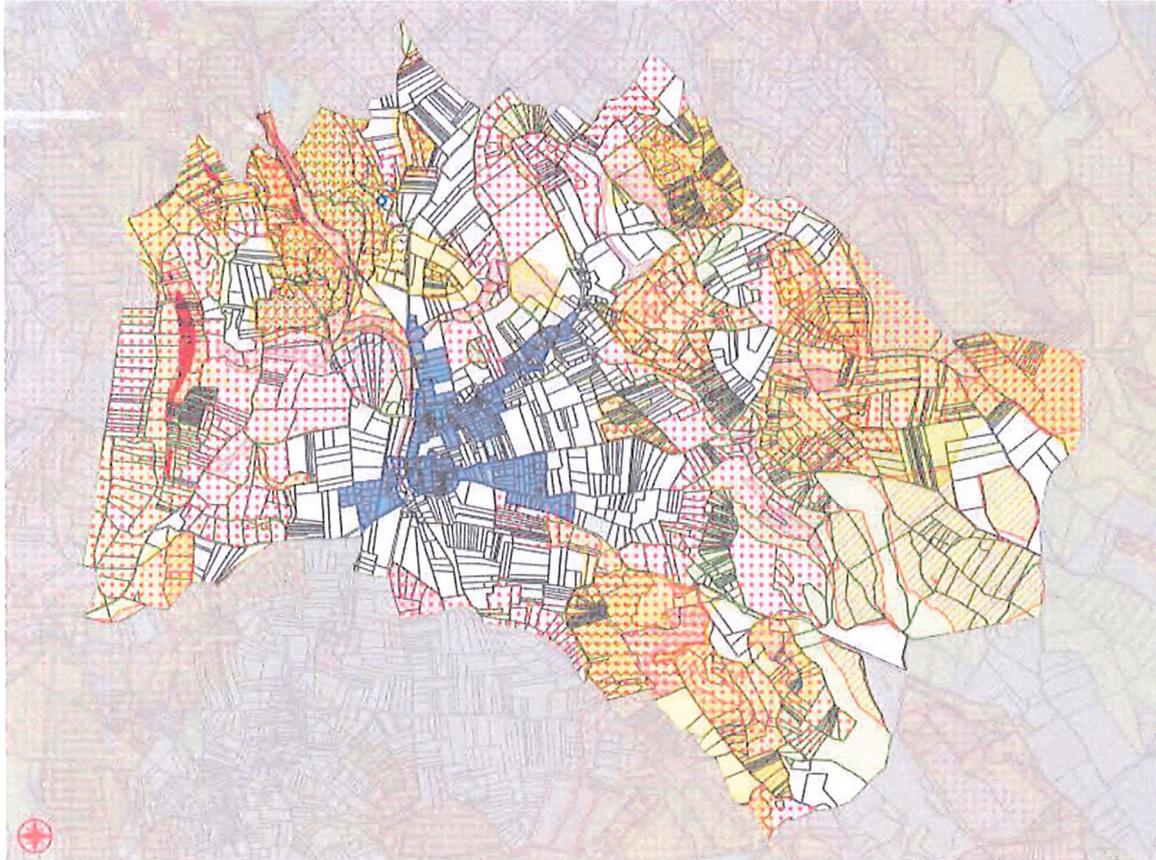
Le maire est en charge de la transmission de la présente délibération, accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT (si dans un SCoT) ;



LOI APER - OPTÉVOZ

Production d'électricité - Photovoltaïque au sol



LEGENDE

- EXCLUSION**
- Contour écologique inscrit au SCOT
 - Zone urbanisation - Contour écologique inscrit au SCOT
 - Zone à fort risque d'inondation
 - Zones humides
 - Espace bois classé
 - Pérouse-Mélin
 - Parc naturel et réserve naturelle
 - Zones de protection - Natura 2000
- ACCÉLÉRATION**
- Reste source ENEDIS
 - Ancienne déchèterie
 - Site public
 - Parcelle - Service public
 - Zone urbaine
 - Zone d'activités économiques
 - Créneau en eau
 - Site pollué
- Carrés**
- Évaluation terminée
 - Exploitation active
 - Fin de carrière
- PLU**
- Zone A1
 - Zone U
- CONNAISSANCE**
- Zone de protection patrimoniale
 - ZMFF I
 - Zone traitée
 - Zone de protection - APB et EIS

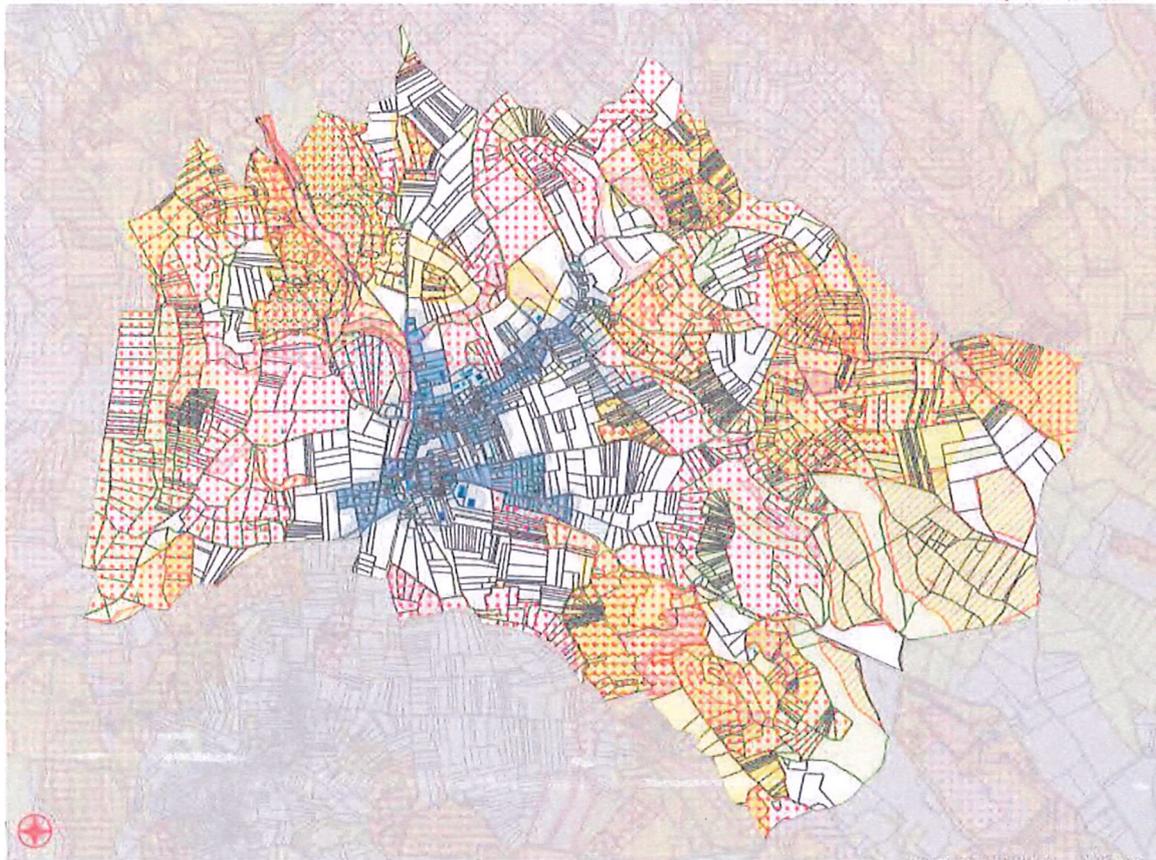
Dans les zones de protection patrimoniale sont prises en compte les zones des sites inscrits ou classés, les zones de protection des sites inscrits ou classés ainsi que les sites patrimoniaux remarquables.

Source : Zone Humide 2016-2017, Espace bois classé - Cauphine et environs - 11/2012, Parc naturel - Réserve naturelle 2016, SCOT - 2016, Plan local d'urbanisme - 2016, PLU - 2016, carteau 2012, Zone traitée - 2016, Zone U - 2012, Zone de protection patrimoniale - Ministère de la Culture - 11/2012, Parc naturel inscrit - 2016 - 2017, Zone de protection - APB - 2012, Règlement local - Natura 2000 - 2012.



LOI APER - OPTÉVOZ

Production d'électricité - Photovoltaïque en toiture



LEGENDE

- EXCLUSION**
- Contour écologique inscrit au SCOT
 - Zone urbanisation - Contour écologique inscrit au SCOT
 - Zones humides
 - Espace bois classé
 - Pérouse-Mélin
 - Parc naturel et réserve naturelle
 - Zones de protection - Natura 2000
- ACCÉLÉRATION**
- Reste source ENEDIS
 - Parcelle - Service public
 - Zone urbaine
 - Zone d'activités économiques
- Potential solaire du toit**
- < 50 000 kWh/an
 - 50 000 - 100 000 kWh/an
 - 100 000 - 200 000 kWh/an
 - 200 000 - 500 000 kWh/an
 - 500 000 - 1 000 000 kWh/an
 - 1 000 000 - 2 000 000 kWh/an
 - 2 000 000 - 4 000 000 kWh/an
 - > 4 000 000 kWh/an
- PLU**
- Zone A1
 - Zone U
- CONNAISSANCE**
- Zone de protection patrimoniale
 - ZMFF I
 - Zone traitée
 - Zone de protection - APB et EIS

Dans les zones de protection patrimoniale sont prises en compte les zones des sites inscrits ou classés, les zones de protection des sites inscrits ou classés ainsi que les sites patrimoniaux remarquables.

Source : Zone Humide 2016-2017, Espace bois classé - Cauphine et environs - 11/2012, Parc naturel - Réserve naturelle 2016, SCOT - 2016, Plan local d'urbanisme - 2016, PLU - 2016, carteau 2012, Zone traitée - 2016, Zone U - 2012, Zone de protection patrimoniale - Ministère de la Culture - 11/2012, Parc naturel inscrit - 2016 - 2017, Zone de protection - APB - 2012, Règlement local - Natura 2000 - 2012.

Quelques informations suite au Conseil d'école de ce jour :

- Aujourd'hui s'est déroulée la journée « patrimoine » avec l'intervention d'une structure pour des constructions en bois. De nombreux ateliers ont également été mis en place. Remerciements aux parents pour leur participation tout au long de la journée.
- A ce jour, pas d'annonce de fermeture de classe malgré la baisse des effectifs.
- Remerciements au Sou des écoles pour le financement encore cette année pour de nombreux projets à hauteur d'environ 9 650 € notamment pour le financement de la classe verte.
- La coopérative financera l'achat de 10 casques Bluetooth (reste à charge de 250 € après subvention de l'éducation nationale) afin de compléter l'équipement informatique financé par la mairie au titre du TNE. La demande de subvention sera malgré tout déposée par la Mairie.
- Question liée au fonctionnement de la cantine : Les délégués parents ont demandé s'il serait possible, en cas d'absence d'un enfant pour raison médicale, de récupérer le repas facturé de la cantine. Pour des raisons d'organisation (intervention pendant le temps cantine, portion non individuelle, hygiène, ...), il ne sera pas possible de mettre en place la récupération des repas facturés. Aurélie Ruis explique qu'en cas d'absence d'un enseignant, le repas est décompté et pris en charge par la Mairie alors qu'en cas d'absence d'un enfant, le repas reste facturé et c'est ce qui a motivé la question des parents d'élèves... Emilie Pillaz rappelle que cette décision avait effectivement été prise au moment du Covid et de sorte à ne pas pénaliser les familles pour une situation qui n'était pas de leur fait notamment lorsqu'il était demandé la fermeture d'une classe.

Points abordés lors de la rencontre des agents en charge de la cantine et périscolaire le 9 février :

- Les agents souhaiteraient une solution de remplacement en cas d'absence d'un agent car si des élus ou autres agents apportent leur aide pendant le temps cantine, il reste le remplacement sur le temps « ménage » qui n'est pas assuré. Aurélie Ruis précise que dans tous les travaux, l'absence d'un employé désorganise les services. Séverine Antonio rappelle que lorsque c'est possible, la mairie a recours à une agence d'interim pour assurer le remplacement. Sinon, il est demandé aux agents de réduire le ménage.
- Suite à différents problèmes, il est suggéré qu'une formation sur l'encadrement des enfants soit proposée aux agents.
- Les agents remercient les élus pour l'attribution de la prime inflation accordée en début d'année et qui était facultative dans la fonction publique territoriale.

DÉLIBÉRATION N° 2024-03	FINANCES Participation financière au repas des aînés
--------------------------------	--

Le maire rappelle au conseil municipal que le repas des aînés a eu lieu le 9 décembre dernier et qu'une participation financière de 30 € (prix du repas) était demandée aux accompagnants ayant moins de 70 ans et la gratuité pour les élus et membres de la Commission Action Sociale âgés de moins de 70 ans.

Le Service de gestion Comptable de La Tour-du-Pin a rejeté les 3 titres de recettes au motif de l'absence d'une délibération fixant expressément cette participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- confirme la décision de demander une participation de 30 € pour le repas des aînés, aux accompagnants ayant moins de 70 ans
- confirme la prise en charge par la commune du repas pour les élus et membres de la Commission Action Sociale
- décide d'inscrire cette recette à l'article 70878 du BP 2024.

DÉLIBÉRATION N° 2024-04**FINANCES**

Suppression de la régie de recettes pour la location des salles

Il est rappelé qu'une régie de recettes permet aujourd'hui d'encaisser les chèques de location des salles municipales et la vente des gobelets recyclables, au logo de la commune.

Suite au changement de Perception, il est demandé aux communes de simplifier le fonctionnement des régies en supprimant l'étape intermédiaire du règlement en mairie.

Ainsi, lors de la signature de la convention de location, un titre de recette sera établi et adressé, via le centre éditique, au locataire qui devra effectuer le règlement directement à la Perception. Idem pour la vente de gobelets.

En conséquence, la régie de recettes pour la location des salles et la vente de gobelets n'a plus lieu d'être et il est proposé de la supprimer.

Le maire n'ayant pas reçu la délégation en début de mandat pour « Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux », le conseil doit se prononcer sur cette décision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- décide la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des locations des salles municipales et vente de gobelets à l'effigie de la commune.
- charge le maire d'établir l'acte de clôture de la régie correspondant
- charge le maire de modifier les conventions de locations des salles afin d'y intégrer cette nouvelle décision sur l'encaissement des locations

Commission Jeunesse**Rapporteur : Laurent RUIS**

Sur la proposition du Conseil municipal enfants, des devis sont en cours pour l'installation d'une tyrolienne au stade et le remplacement de la table de ping-pong.

Des compléments de jeux seront également installés dans le parc de l'église.

Commission Action sociale**Rapporteur : Dominique GARCIA**

Dans le cadre du Schéma organisationnel territorial d'accès aux droits initié par la Conférence Territoriale des Solidarités (CTS) du Haut-Rhône dauphinois, le Département devrait bientôt proposer un annuaire des différents intervenants sur l'ensemble du territoire.

Commission Cadre de vie/Culture/Associations**Rapporteur : Romain COTELLE**

Une seule manifestation pour le mois de février avec le Boudin de l'ACCA.

En mars, la vente des saucisses et sabodets de la Boule sportive, le loto du Comité des fêtes, la commémoration du 19 mars et le concours de coinche du Sully.

Commission Communication**Rapporteur : PILLAZ**

Une réunion avec les « distributeurs » de la Lettre optevozienne se tiendra le 19 février en vue d'optimiser la distribution par une réorganisation des secteurs.

Une prochaine réunion permettra également d'analyser les retours du sondage effectué sur la Lettre Optevozienne et d'apporter des éventuelles modifications à la version actuelle.

Commission Environnement / Développement durable**Rapporteur : Emilie PILLAZ**

Le 28 février est prévue une animation en partenariat avec Sylvie LOUISSON du Syclum pour la récolte du compost et le transfert du bac de remplissage.

A la demande du Syclum, une réflexion « compostage » est en cours à la cantine en partenariat avec les Atsem et la Directrice de l'école.

Suite au départ en retraite de Jean-Paul LECOIN, la convention pâturage pour les parcelles situées autour de l'ENS du Val d'Amby, a été renouvelée avec Angélique LECOIN.

Le prochain Comité de site de l'ENS du Val d'Amby se tiendra le 10 avril à 18h.

Un bac pour la collecte des cartons sera prochainement installé par le Syclum sur le site de la Mairie. Tous les autres containers, hormis celui pour le verre, seront enlevés.

Concernant la collecte du verre, la commune est bien placée avec 36 kilos/habitant collectés en 2022.

38 kilos ont été collectés en 2023 avec une moyenne sur l'ensemble des communes du Syclum à 36 kilos.

EPCI – CCBD – SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Lors de la réunion du conseil communautaire de la CCBD du 21 décembre 2023, ont été évoquées les orientations budgétaires pour 2024, le budget Eau et Assainissement avec une hausse de 7 % pour

La CC des Balcons du Dauphiné propose un nouveau service de location de Vélos à Assistance Electrique pour les déplacements de courte distance.

Pour répondre aux besoins des habitants, la CCBD souhaite proposer de nouvelles solutions de covoiturage.

La CCBD a également donné un avis favorable à la consultation pour l'agrandissement de la carrière du Val d'Amby par la Ste GONIN.

Questions ou informations diverses

Le maire rappelle, l'an dernier, la plantation d'un arbre pour chacun des bébés nés en 2022.

Le conseil municipal enfants souhaite reconduire l'opération en 2023. Un seul arbre, d'une taille plus importante, est proposé pour les bébés nés en 2023. Fourniture et plantation d'un paulownia pour un montant de 654.50 €.

Information est donnée sur la prochaine rencontre le 29 février avec Enedis pour le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le groupe scolaire.

Le maire donne lecture du courrier adressé par Cendrine Gomet concernant l'évolution du statut de la Ludothèque en association. Elle souhaiterait donner sa dédite pour le local qu'elle utilise actuellement et pouvoir disposer de la salle du champ le mercredi et samedi matin.

Le ménage fait le mercredi pour l'occupation de la salle le jeudi par le Bébébus et la location par des particuliers ou manifestations des associations le week-end, rendent impossible ces demandes.

Le maire indique lui avoir proposé la salle située au premier étage au-dessus de la mairie avec un espace de stockage mais cela ne semble pas convenir compte-tenu de l'accessibilité avec une montée d'escaliers.

Le maire sollicite donc l'avis du conseil municipal car si aucune salle ne peut lui être proposée, Cendrine Gomet conservera le local actuel.

Réunions de préparation du Budget : 20h :

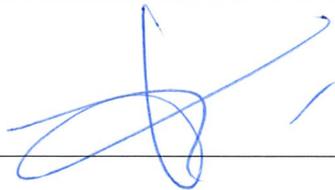
- mardi 5 mars – fonctionnement
- mardi 26 mars – investissement
- mardi 9 avril – vote du budget

Levée de la séance à 22h30

FEUILLET DE CLÔTURE

N° délibération	Service	Objet	N° page
2024-01	RESSOURCES HUMAINES	Prévoyance 2025 - Protection sociale	2
2024-02	URBANISME	Zones d'accélération des énergies renouvelables	3
2024-03	FINANCES	Repas des Aînés – Participation des accompagnants	13
2024-04	FINANCES	Suppression de la régie de recettes pour les locations de salles	14

EMARGEMENTS

QUILES Joseph Maire	
PILLAZ Emilie Secrétaire de séance	

Affichage en mairie et sur le site internet de la mairie

Le 27 mars 2024, après approbation du Conseil Municipal lors de la réunion du 26 mars 2024.